

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGORY SELFBETON

3 route de Sarrebruck
57530 Silly-Sur-Nied

Références : 2026.062
Code AIOT : 0100293037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement SAGORY SELFBETON implanté QUENHOUE 22120 Hillion. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 28/08/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGORY SELFBETON
- QUENHOUE 22120 Hillion
- Code AIOT : 0100293037

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGORY SELFBETON exploite à Hillion une centrale fixe de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Ce site relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique n°2518. Il a été régularisé par déclaration du 12/06/2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1 de l'annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater la régularisation de cette installation et le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28/08/2025. Il est donc proposé à M. le Préfet de lever cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, .
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir.• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>/.../</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
Constats : <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une rétention sous le bidon d'adjuvant relié à l'installation de fabrication du béton ainsi que sous le bidon d'adjuvant en stock.</p> <p>Le bidon en cours d'utilisation dispose d'une petite protection contre les intempéries.</p>

Cependant, ce dispositif n'est pas suffisamment dimensionné pour éviter que la pluie s'accumule dans la rétention. Lors de la visite, l'installation de fabrication du béton ne fonctionnait pas. L'exploitant avait ouvert la rétention de l'adjuvant en cours d'utilisation pour laisser évacuer le trop plein d'eau accumulée.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé en conditions normales. En cas d'accumulation de liquide, un contrôle de la rétention doit être réalisée au préalable et notamment s'assurer que les eaux accumulées n'ont pas été contaminées par l'adjuvant (égouttures, déversement accidentel...).

Il a été demandé à l'exploitant la capacité de sa rétention. Il n'a pas été en mesure de répondre le jour du contrôle. **Aussi, l'exploitant devra vérifier que sa rétention est suffisamment dimensionnée pour son bidon.**

Concernant le bidon de stockage, il est situé sous un auvent abrité. En revanche, la rétention était affaissée par le poids du bidon lors de la visite. L'inspection a demandé à l'exploitant de remplacer cette rétention rapidement et de vérifier la capacité de stockage de ce type de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :

- remplacer la rétention affaissée située sous le bidon de stockage,
- vérifier la capacité de ses rétentions qui doivent être au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir entreposé,
- maintenir fermé le dispositif d'obturation des rétentions,
- couvrir l'emplacement du bidon en cours d'utilisation de manière à ce que la pluie ne remplisse pas la rétention ou bien rejeter les eaux accumulées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou les éliminer comme déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de bac de rétention sous les 2 bidons d'adjuvant présents. L'installation ne dispose que de 2 bidons d'adjuvant, un en cours d'utilisation et un en stock.

L'installation et la zone de stockage sont situées sur une dalle béton.

Il n'a pas été constaté de pente et les eaux de pluies étaient accumulées sur la zone. L'exploitant a indiqué qu'il évacuait les eaux de pluie accumulée à l'aide d'une raclette.

Il a rappelé que l'installation n'utilise pas d'eau et que le nettoyage de l'installation se fait à sec (balayage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement en cas d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de bac de rétention sous les 2 bidons d'adjuvant présents.

Un seuil métallique surélevé a été fixé au sol au fond de la zone du silo et de la trémie ainsi que le long du grillage de séparation de cette zone avec celle du stockage.

Un seuil béton surélevé est présent du côté de l'entrée secondaire.

Toute la zone est située sur une dalle béton.

Il n'a pas été constaté de pente et les eaux de pluies étaient accumulées sur la zone lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il évacuait les eaux de pluie accumulée à l'aide d'une raclette. Il a rappelé que l'installation n'utilise pas d'eau et que le nettoyage de l'installation se fait à sec (balayage).

L'inspection a préconisé de prolonger le seuil métallique installé sur toute la longueur du grillage de séparation afin de sécuriser l'ensemble de cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a remis une copie de son rapport de surveillance des retombées de poussières réalisée du 16 septembre au 1er octobre 2025.

Les mesures sont conformes et ont été réalisées selon la norme visée par l'arrêté ministériel.

L'exploitant a indiqué qu'il avait contractualisé avec le bureau d'études pour réaliser cette surveillance périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de 10 m au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de 20 m.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à 8 et 10 m et ne concernent alors que les limites terrestres.

Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, ces distances ne s'appliquent pas.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a mesuré la distance :

- entre la cuve et la clôture qui est de 6,40 m,
- entre la cuve et la limite de son site, correspondant à la bordure de l'aire d'approvisionnement en self-service, qui est de 10,70 m.

L'inspection a préconisé de mieux identifier la limite de son site au niveau de l'aire

d'approvisionnement en self-service (panneau d'indication de l'installation à l'entrée de l'aire, dispositifs de délimitation...).

L'exploitant a précisé qu'il allait prochainement réaliser des enrobés au niveau de ses hangars de stockage. Aussi, il prévoit d'enrober les surfaces de part et d'autre de l'aire bétonnée d'approvisionnement pour mieux marquer la limite de son site.

Type de suites proposées : Sans suite